

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2020, 19H00
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Présents : M. ROMERO Alain, M. LAMBERT Jean-Pierre, M. BORRAS Louis, Mme CARAL Béatrice, Mme BALMA Marie-Thérèse, Mme BODENAN Armelle, Mme CABOS Edith, M. DE FOZIERES Guilhem, Mme GUITTARD Catherine ; M. JULLIE Bernard.

Absente excusée : Mme DERSON Michèle.

Secrétaire de séance : M. LAMBERT Jean-Pierre.

Vote : 10 pour

• **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 16 décembre 2019**

Vote : 10 pour

• **Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

	Date	Objet
14	20/12/2019	Conclusion d'un contrat avec GROUPAMA "CIGAC - Assurance du personnel " Durée : 3 ans / Montant : la base de la cotisation est la masse salariale des éléments de rémunération garantis. Le montant de la cotisation est calculé en multipliant cette base par les taux définis ainsi : - taux de cotisation Incapacité CNRACL = 6,16 % - taux de cotisation Décès CNRACL = 0,25 %

DELIBERATIONS

2020-001 : Suppression d'un emploi permanent d'animateur à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 15 octobre 2019,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'animateur à temps non complet (28/35^{ème}), en raison de la création d'un emploi d'animateur à temps complet,

M. le Maire propose la suppression d'un emploi d'animateur à temps non complet (28/35^{ème}) et la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} février 2020 :

- Filière : animation
- Cadre d'emplois : animateur territorial
- Grade : animateur
- Ancien effectif : 1
- Nouveau effectif : 0

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** la suppression d'un emploi permanent d'animateur à temps non complet à raison de 28/35^{ème} à compter du 1^{er} février 2020.

- **DE MODIFIER** en ce sens le tableau des emplois.

Vote : 10 pour

2020-002 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet

M. le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent en CAE qui était en charge de l'entretien des bâtiments communaux, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17/35^{ème} à compter du 16 mars 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien, de remise en ordre des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité.
- Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 15 octobre 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17/35^{ème}) en raison du départ à la retraite de l'agent en CAE en charge de l'entretien des bâtiments communaux,

M. le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17/35^{ème}) et la modification du tableau des emplois à compter du 16 mars 2020 :

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : adjoint technique territorial
- Grade : adjoint technique
- Ancien effectif : 3
- Nouveau effectif : 4

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17/35^{ème} à compter du 16 mars 2020.

- **DE MODIFIER** en ce sens le tableau des emplois.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Vote : 10 pour

2020-003 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet

M. le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

Compte tenu de la fin des contrats d'apprentissage de deux adjoints techniques qui étaient en charge de réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune (voirie, espaces verts, bâtiments communaux...), il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 16 mars 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Entretien et assurer les opérations de maintenance des équipements, de la voirie, des espaces verts, des bâtiments ;
- Gestion et entretien des matériels et outillages, gestion des stocks ;
- Aide lors des manifestations et évènements ponctuels ;
- Petits travaux de bâtiment (maçonnerie, plomberie, menuiserie, peinture, soudure...) ;
- Elagage, taille des arbres, tonte, utilisation de produits phytosanitaires, plantations ;
- Entretien courant de la voirie, relevé des dégradations, nettoyage, curage des fossés, déneigement le cas échéant.
- Entretien du réseau pluvial ;
- Entretien des équipements outils et véhicules.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 15 octobre 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet en raison de la fin des contrats d'apprentissage de deux adjoints techniques qui étaient en charge de réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune,

M. le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet et la modification du tableau des emplois à compter du 16 mars 2020 :

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : adjoint technique territorial

- Grade : adjoint technique
- Ancien effectif : 4
- Nouveau effectif : 5

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 16 mars 2020.
- **DE MODIFIER** en ce sens le tableau des emplois.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Vote : 10 pour

2020-004 : Convention d'entretien relative aux dépendances de la chaussée RD15 / Aménagement avec la RD33

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Département a décidé l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 15 à l'intersection avec la RD 33 sur la Commune. Les travaux concernés, situés sur le domaine public routier départemental, seront réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Ces travaux sont nécessaires pour sécuriser les échanges.

Compte tenu de l'intérêt que représente pour elles un tel aménagement, les parties souhaitent déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien des dépendances de la chaussée.

La convention expose les obligations contractuelles de la Commune, à savoir l'entretien des dépendances de la chaussée ce qui concerne :

- les trottoirs et accotements,
- les plantations, les espaces verts minéralisés et le réseau d'arrosage automatique éventuel y compris la consommation d'eau en résultant,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental ;
- les caniveaux,
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementale,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- les supports de la signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune,
- l'éclairage public y compris la consommation électrique en résultant.

La convention est établie pour une durée de 30 années qui commencera à courir le jour de la réception des travaux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

La Commune accepte la responsabilité de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de l'existence des dépendances de la chaussée, définies au-dessus, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée dans ce cas.

La Commune s'engage, en outre, à réparer ou remplacer en cas de besoin et à ses frais, les réalisations énumérées.

La convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement de la RD 15.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la convention d'entretien relative aux dépendances de la chaussée RD15 / Aménagement avec la RD33 avec le Département de l'Hérault.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 10 pour

2020-005 : CABM - Convention Intercommunale d'Attribution fixant les orientations en matière d'attributions des logements sociaux 2020-2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

notamment son article 97,

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la Loi Égalité et Citoyenneté, notamment son chapitre II,

Vu le décret 2014 -1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le contrat de Ville approuvé par la délibération 15-104 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Béziers Méditerranée du 21 mai 2015,

Vu la délibération 15-152 du 16 juillet 2015 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement de l'Agglomération Béziers Méditerranée,

Les politiques d'attributions de logements sociaux font l'objet d'une réforme en profondeur.

La loi 2014-366 du 24 mars pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, renforcée par les Lois Egalité et Citoyenneté (LEC) et Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique de 2017 et 2018 (ELAN), confie aux collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un ou plusieurs Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale.

L'enjeu de la réforme est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif social à travers une politique d'attribution des logements sociaux.

Cette politique intercommunale d'attribution est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Co-présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et le Préfet, elle est composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire :

- les maires des communes membres,
- les bailleurs sociaux et réservataires de logements sociaux,
- les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

La loi impose de définir dans le cadre des CIL :

- Un Document Cadre définissant les orientations stratégiques en matière d'attributions des logements sociaux, d'équilibres territoriaux et d'accueil des publics prioritaires. Il a été approuvé par la délibération 121 du conseil communautaire du 21 juin 2019.

- Une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui décline de façon opérationnelle les orientations et les objectifs du Document Cadre par acteur, dès lors que le territoire intercommunal comporte un QPV.

Le Document Cadre a été validé en Conférence Intercommunale du Logement plénière du 8 octobre 2018 par l'Ensemble des membres : l'État, l'Agglomération Béziers Méditerranée, les communes, les bailleurs et les partenaires intervenant sur la thématique du logement et/, ou l'accompagnement des publics.

Pour rappel, les orientations déclinées par le Document Cadre :

- Consacrer 25 % des attributions de logements sociaux hors des Quartiers Politique de la Ville (QPV) aux ménages demandeurs les plus modestes relevant du 1^{er} quartile (revenus inférieurs à 6600 € par unité de consommation en 2018) ou à des personnes relogées dans le cadre du renouvellement urbain.

- Contribuer à l'atteinte de l'objectif des 50 % d'attributions de logements situés en QPV aux ménages relevant des autres quartiles.

- Les collectivités peuvent prioriser sur leur contingent restant le public spécifique propre au territoire qui a été défini et qui concerne :

- les agents territoriaux et les salariés du secteur de la santé,

- les salariés ne cotisant pas à Action Logement,

- les personnes âgées seules et isolées dont les critères ne leur permettent pas d'être reconnues prioritaires au sens de l'Article L 441-1 du CCH.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) définit les outils pour accompagner et évaluer ces objectifs.

La CIA a obtenu un avis favorable du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action

pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) piloté par la DDCS qui s'est déroulé le 27 septembre 2019.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la Convention Intercommunale d'Attribution 2020 - 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 10 pour

2020-006 : CABM - Convention pour le financement des travaux de voirie liée au fonctionnement du réseau de transports urbains

Depuis 2008, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée subventionne, à hauteur de 50% par le biais de fonds de concours, les communes réalisant des travaux de voirie permettant d'améliorer le fonctionnement du service de transports urbains, ceci étant formalisé par la signature d'une convention entre la Communauté d'Agglomération et les communes compétentes en matière de voirie.

La dernière convention arrivant à son terme le 31 décembre 2019, il est donc proposé une nouvelle convention avec les communes concernées pour une durée d'un an qui pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique.

La convention est conclue dans les conditions suivantes : la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est compétente en matière de transports urbains et se doit de proposer aux usagers de son réseau une offre de transport de qualité adaptée aux enjeux du territoire, ce qui nécessite régulièrement des travaux d'adaptation liés à la voirie.

Ces travaux peuvent être de différents types, notamment :

- mise aux normes d'accessibilité des arrêts de bus,
- adaptation de la configuration géométrique de la voirie pour permettre le passage d'un bus,
- modification du plan de circulation et aménagements d'accompagnement,
- aménagement des feux tricolores...

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge 50% du financement de ces travaux liés à sa compétence transports urbains et réalisés par les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération détentrices de la compétence voirie.

Une liste de travaux est annuellement arrêtée entre la Communauté d'Agglomération et les communes et les travaux sont réalisés suivant un projet d'aménagement défini d'un commun accord.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la convention pour le financement des travaux de voirie liés au fonctionnement du réseau de transports urbains.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 10 pour

QUESTIONS DIVERSES

- Date du prochain Conseil Municipal : lundi 17 février 2020
- Date de la prochaine commission des Finances : lundi 10 février 2020 à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Prochain Conseil municipal : lundi 17 février 2020.